

Réglementation LCB/FT

Nouveaux dispositifs et dernières sanctions

Onboarding et parcours client

Eric Percheron, Directeur du pôle Juridique, réglementaire et conformité de l'OCBF.

1. Client ou relation d'affaire ?

La relation d'affaires, spécifique à la LCB/FT, englobe à la fois le client lui-même, mais aussi les personnes ayant pouvoir et le cas échéant (personne morale) les bénéficiaires effectifs.

Une entrée en relation (onboarding) suppose l'identification préalable du client mais aussi des bénéficiaires effectifs le cas échéant. Cette **identification est déclarative**.

La **vérification d'identité** requiert la présentation d'un **document** écrit à **caractère probant**, entendu comme

1.A Une des mesures du R-561-5-1 :

- A l'aide d'un moyen d'identification électronique conforme au niveau de garantie au moins substantiel (Règlement UE « EIDAS »). En France l'ANSSI est en charge de la validation, dont seule DOCAPOST dispose à ce jour.
- Présentation d'un document d'identité valide (mais pas à distance)
- Pour les personnes morales : copie d'acte ou de registre officiel de moins de trois mois (Kbis)

1.B Deux des mesures du R-561-5-2 :

- Recueil d'une copie de document d'identité
- Vérification et certification de la copie par un tiers certificateur
- Premier paiement en provenance d'un compte ouvert dans l'EEE ou un pays tiers équivalent (attention aux wallets et aux cartes bancaires)
- Confirmation de l'identité par un tiers assujetti situé dans EEE ou un pays tiers équivalent

2. Quid du bénéficiaire effectif ?

Les BE d'une personne morale doivent dorénavant être déclarés et portés dans un registre dédié (via les greffes des TC). Le registre est ouvert aux personnes ayant à en connaître, dont les banques font partie.

3. Le filtrage des tiers et du client

Le client et les BE éventuels doivent être filtrés **sans délai vs les listes de sanctions** de telle manière que les gels d'avoirs ou le respect des sanctions sectorielles soient mises en œuvre asap.

Le choix des listes important : les obligatoires (ONU, Europe, France) peuvent être complétées de listes d'autres pays (USA pour ne pas onboarder un SDN par exemple).

Le filtrage vs les listes PPE est a priori plus « simple » mais nécessite des **ressources IT** bien plus conséquentes.

Attention : la responsabilité ne peut pas être transférée au prestataire en cas de défaillance dans le filtrage.



O C B F

Des compétences partagées

4. Le KYC

Dans le cadre de son **approche par les risques**, la banque peut demander des éléments de connaissance clients pour ensuite mieux monitorer les opérations bancaires. Cette vigilance renforcée peut être d'ordre réglementaire (les PPE par exemple) ou déterminée par la cartographie et l'appétit au risque LCB/FT de la banque. On parle là d'éléments non obligatoires mais « susceptibles d'être recueillis » (Arrêté du 2 septembre 2009, COMOFI).

Pour beaucoup d'entre eux **ces éléments de connaissance client s'avèrent indispensables** en dehors du périmètre LCB/FT : adresse pour assurer la complétude des messages de paiement, pays de résidence fiscale (CRS et FATCA)

Le KYC **doit être maintenu à jour et initié préalablement à l'onboarding**. Ceci suppose qu'il soit revu à une « échéance balais » qui dépendra du niveau de risque, étant entendu que tout contact avec le client doit être mis à profit (approche « event driven »), donc l'ensemble des éléments susceptibles d'être recueillis (au moins) doivent pouvoir être actualisés au plus tard toutes les n années.

Tout ou partie des informations devraient être obtenues pour les bénéficiaires effectifs si besoin, le changement de bénéficiaire effectif étant en lui-même un motif de revue globale « event driven ».

5. Quelques éléments à intégrer dans le parcours client

5.A Etape « Vérification de l'identité »

- Risque de production de faux document → recourir à des référentiels tels que PRADO
- Ce risque est d'autant plus fort dans le cas d'onboarding à distance → développement des solutions techniques eIDAS ou d'un mix d'options du R-561-5-2.
- **L'EBA a ouvert en décembre une consultation (clôturée en mars) sur des « New remote customer guidelines »**
- Validité de la vérification par un tiers → attention aux tiers dans des pays sur liste grise du GAFI
- Pour les personnes morales : obligation de vérification de la qualité d'information du registre des BE et obligation de signaler les divergences

5.B Etape filtrage vs listes PPE et Sanctions

- La banque ne peut pas se limiter à filtrer contre une liste de PPE, le régulateur considère que la mesure n'est pas suffisante.
- Dans les filtrages de PPE comme de sanctions, le risque de faux positifs induit des délais d'analyse qui créent une solution de continuité dans le process d'onboarding, puisque la déqualification doit être documentée

5.C Etape maintien du KYC à jour

- Capacité à identifier les motifs → attention aux tiers dans des pays sur liste grise du GAFI
- Pour les personnes morales : obligation de vérification de la qualité d'information du registre des BE et obligation de signaler les divergences
- Les « negative news », auxquelles les banques sont très attentives hors d'une exigence réglementaire, est particulièrement complexe à gérer / interpréter.

Merci de votre participation